

Délibération n°2006-292 du 11 décembre 2006

Emploi – Refus d’inscription dans une entreprise de travail temporaire – Titre unique de séjour et de travail – discrimination en raison de la nationalité (oui) - Agence locale de l’ANPE (rappel à la loi) – Agence Intérim (recommandation)

En refusant d’inscrire une personne de nationalité étrangère, le responsable d’une agence de travail temporaire commet une discrimination prohibée par la loi.

Un étranger en possession d’un titre de séjour et de travail régulier qui l’autorise à travailler en France (article L.341-2 du code du travail) peut s’inscrire auprès d’une agence d’intérim pour la recherche de son premier emploi.

Le Collège :

Vu les directives communautaires 2000/43/CE et 2000/78/CE ;

Vu le code pénal;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l’ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Monsieur *X* a saisi, avec l’association *S*, la haute autorité le 16 juin 2006 d’une réclamation relative à un refus d’inscription auprès d’une agence d’intérim.
2. Dans le cadre d’une recherche d’emploi, Monsieur *X*, ressortissant algérien, titulaire d’un titre de séjour et d’une autorisation de travail, s’est rendu à une agence d’intérim pour procéder à son inscription.
3. Les conseillers de cette agence ont refusé de prendre en compte sa demande au motif qu’il était « *interdit aux agences d’intérim d’embaucher des ressortissants étrangers, même titulaires d’un permis de travail, n’ayant jamais eu un contrat de travail en France* ».

4. Le 7 juin 2006, le réclamant s'est également rendu à l'ANPE pour formaliser un projet personnalisé d'accès à l'emploi. Le conseiller ANPE a confirmé l'information donnée par l'agence d'intérim.
5. Le 4 octobre 2006, la haute autorité a adressé un courrier d'enquête auprès de l'agence d'intérim ainsi qu'à l'agence locale ANPE. Il était notamment demandé de faire parvenir des éléments d'information sur la réglementation fondant le refus d'inscription du réclamant.
6. Par un courrier en date du 17 octobre 2006, le responsable de l'agence d'intérim a fait savoir à la haute autorité que pour pouvoir constituer son dossier de candidature, le réclamant devait fournir « *d'une part les pièces justificatives des emplois mentionnés dans son curriculum vitae (certificats de travail), et d'autre part son autorisation de travail dans la mesure où le contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé au contrat de travail permettant à un étranger déjà entré en France d'obtenir pour le premier exercice d'une activité salariée en France, un titre de travail, conformément aux dispositions de l'article L.341-3 alinéa 2 du code du travail* ».
7. Le 24 octobre 2006, la haute autorité a pris connaissance du courrier de réponse de l'agence locale ANPE. Il a été reconnu que ce n'est qu'un mois après les faits que l'agence a appris que « *le contrat de travail temporaire ne pouvait être assimilé au contrat de travail d'introduction de main d'œuvre étrangère permettant à un étranger d'entrer en France, mais que tout étranger, possédant un titre de séjour régulier l'autorisant à travailler en France, pouvait être détaché par une entreprise de travail temporaire et ce même s'il s'agissait de son premier emploi en France* ».
8. D'autre part, la directrice de l'agence ANPE reconnaît que personne dans son agence n'a pensé à informer le réclamant de cette lecture erronée des textes faite par l'agence d'intérim, et donc de son droit à obtenir une inscription dans cette agence.
9. Au regard des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail en France, les étrangers doivent disposer d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail. Le titre de séjour et/ou de travail remis à un étranger, quelle que soit sa nationalité, dénommé « carte de séjour temporaire avec la mention « *vie privée et familiale* », est valable un an et est renouvelable.
10. Selon l'article L.341-3 alinéas 1 et 2 du code du travail, le contrat de travail temporaire ne peut être assimilé à un contrat de travail permettant « *l'entrée en France d'un travailleur étranger pour exercer une activité salariée, ou à un étranger déjà entré en France d'obtenir pour le premier exercice d'une activité salariée en France un titre de travail* ».
11. Toutefois, la loi n°84-622 du 17 juillet 1984 relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail¹ précise que les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ont librement accès au travail en France. Ils n'ont donc pas besoin d'autorisation de travail particulière. En tant que titulaires de ce titre, ils peuvent être inscrits sur les listes des

¹ Loi n°84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail

demandeurs d'emploi, être indemnisés et avoir accès aux dispositifs financés sur fonds publics.

12. Ainsi, un étranger en possession d'un titre de séjour et de travail réguliers qui l'autorise à travailler en France (article L.341-2 du code du travail) peut être détaché comme salarié intérimaire même s'il s'agit de son premier emploi.
13. Monsieur *X* disposant d'un titre de séjour portant les mentions « *vie privée et familiale* » ainsi que la mention « *autorise son titulaire à travailler* », a légalement libre accès au travail en France, et par voie de conséquence, est autorisé à s'inscrire auprès des entreprises de travail temporaire.
14. Il ressort ainsi de l'enquête menée par la haute autorité que l'agence d'intérim fait une application erronée des dispositions de l'article L.341-3 alinéa 2 du code du travail au cas de Monsieur *X*, celui-ci n'étant pas visé par cette situation.
15. Le Collège de la haute autorité demande à ce que la situation du réclamant soit régularisée dans les plus brefs délais et demande à l'agence d'intérim de le recevoir dans un délai d'un mois pour procéder à son inscription définitive.
16. Le Collège de la haute autorité demande au siège national de cette agence d'intérim, ainsi qu'à la direction nationale de l'ANPE, de diffuser, par tout moyen, à l'ensemble de ses agences locales et de ses salariés une information précisant la portée à donner à l'article L.341-4 du code du travail, et de rendre compte à la haute autorité des mesures prises à cet égard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération.
17. Enfin, le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'agence locale ANPE.

Le Président

Louis SCHWEITZER